

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 25/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ASHLAND SPECIALTIES FRANCE**

Zone Industrielle le Clos Pré  
27460 Alizay

Références : ubdeo.sri.2024.07.226

Code AIOT : 0005800375

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement ASHLAND SPECIALTIES FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE DU CLOS PRE 27460 ALIZAY. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumises à la directive européenne 2015/2193 dite directive MCP d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;
- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;

- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé registre MCP.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASHLAND SPECIALTIES FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE DU CLOS PRE 27460 ALIZAY
- Code AIOT : 0005800375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE fabrique du Carboxyméthylcellulose (CMC), gomme de cellulose entrant dans la composition de nombreux produits agroalimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques (atelier CMC).

Depuis 2012, l'implantation d'une unité (Aquaflow) permet la fabrication d'additifs pour peinture (à base de polyéthers).

Les installations du site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE d'Alizay sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant l'exploitation de l'établissement.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas compte-tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (rubrique 4130-2) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et pour l'environnement).

Par ailleurs, du fait de son activité principale (production de CMC), le site relève de la directive IED relative aux émissions industrielles : rubrique 3410b « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés».

L'installation classée dispose de trois installations de combustion décrites ci-après.

La première installation d'une puissance thermique nominale totale de 10,9 MW soumise à la rubrique 2910-B1 [E] inclut les appareils suivants :

- Chaudière 91-30 d'une puissance thermique nominale de 5,47 MWth consommant du gaz naturel et du biogaz qui n'est pas issu d'une installation 2781-1
- Chaudière 91-40 d'une puissance thermique nominale de 5,47 MWth consommant du gaz naturel et du biogaz qui n'est pas issu d'une installation 2781-1

La seconde installation d'une puissance thermique nominale totale de 1,73 MW soumise à la rubrique 2910-A2 [DC] comprend un brûleur du séchoir du four à granulation.

La troisième installation d'une puissance thermique nominale totale de 2,1 MW soumise à la rubrique 2910-A2 [DC] comprend des groupes diesel.

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 30/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande d'action corrective	2 mois
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77	Demande d'action corrective	3 mois
7	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 81	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	Sans objet
4	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III	Sans objet
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74	Sans objet
8	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.5	Sans objet
9	Efficacité énergétique(optionnel)	Code de l'environnement du 30/12/1899, article R.224-20 à R.224-25	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de combustion sont correctement suivies.

L'exploitant doit les déclarer sur le registre MCP (cf point de contrôle n°1).

Compte tenu de la combustion du biogaz issu de la station d'épuration du site, il mettra en place une estimation journalière des rejets de SO2(basée sur la connaissance de la teneur en soufre du biogaz) ainsi que pour les poussières (cf point de contrôle n°6). A l'occasion du prochain contrôle périodique, il analysera les paramètres visés aux articles 59-III et 62-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

La consultation du registre n'a pas permis d'identifier la déclaration de l'exploitant sur ce registre. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de ce registre. Selon l'exploitant, les chaudières ont été mises en service le 9 décembre 2012, gérées à l'époque par COFELY.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de déclarer ses installations de combustion de puissance comprise entre 1 et 50 MW au registre (installations conduits n°20 et 13 selon le point de contrôle n°2). Pour ce faire, un formulaire est à compléter. Il est disponible au lien suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

#### **Prescription contrôlée :**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

L'exploitant tient à jour un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation.

#### **Constats :**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2023 (article 3) met à jour les installations de combustion du site :

- conduit n° 20, 2 chaudières de puissance 5,47 MW chacune, combustible gaz naturel et biogaz ;
- conduit n°13 (cheminée four granulation, brûleur séchoir) de 1,73 MW, combustible gaz naturel ;
- 3 groupes diesel alimentant les sprinklers 1 et 2 de 0,3 MW, combustible : fioul domestique ;
- un groupe diesel alimentant le groupe électrogène de 1,454 MW, combustible fioul domestique ;
- une chaudière du bâtiment administratif de 0,225 MW alimentée au gaz naturel.

Les deux chaudières de l'installation de combustion n°1 consomment du biogaz issus de la STEP et non classé à la rubrique 2781-1 simultanément au gaz naturel. Ce combustible est donc admissible dans une installation soumise à la 2910-B1 [E]. Selon l'exploitant, la proportion de biogaz est de 3% par rapport au gaz naturel. La présente inspection s'est par la suite principalement concentrée sur cette installation de combustion soumise au régime de l'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Suivi qualitatif et quantitatif des combustibles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

**Constats :**

L'exploitant a confirmé par mail du 23 juillet 2025 que les mesures en CH4 et HS2 sont mesurées 3 fois par semaine en sortie du méthaniseur (composition du biogaz de l'ordre de 84 % en CH4 et concentration en H2S de 2000 ppm environ).

Ces mesures sont confirmées par des analyses réalisées par un organisme extérieur dont les dernières datent de juin 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Conformité aux VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

**Prescription contrôlée :**

III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

**Constats :**

En cas de non-respect des VLE, les écarts sont enregistrés dans une procédure globale de gestion des incidents. Pour autant, cette action n'est pas reprise dans une procédure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant

d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

#### **Constats :**

Le dernier contrôle périodique des chaudières a été réalisé le 11 juillet 2023. Il a été vérifié l'agrément de l'organisme intervenu via le site LAB'AIR.

Le prochain contrôle périodique est planifié du 21 au 25 juillet 2025 selon l'exploitant pour le séchoir uniquement. Celui pour les chaudières est à faire tous les 3 ans conformément à l'arrêté préfectoral du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure en continu pour installations combustible 2910-B et P<20 MW

#### **Prescription contrôlée :**

Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B.

I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20

MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'aucune estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre du biogaz n'est réalisée ni même pour les poussières.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en place cette estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre du biogaz ainsi que pour les poussières. Il la tiendra à la disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Évaluation de la conformité aux VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 81

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Évaluation de la conformité aux VLE

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émission (VLE) à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

Les VLE indiquées dans l'APC du 7/08/2023 sont respectées pour les 2 conduits pour les paramètres NOx et SO<sub>2</sub> :

**Chaudière n°1 :**

- vitesse minimale : 5,08 m/s pour une VLE > 5 m/s;
- concentration en NOX à 88,8 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- concentration en SO<sub>2</sub> de 0,433 m/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 35 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Chaudière n°2 :**

- vitesse minimale : 5,74 m/s pour une VLE > 5 m/s;
- concentration en NOX à 88,5 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- concentration en SO<sub>2</sub> de 0,658 m/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 35 mg/Nm<sup>3</sup>.

Cependant, ces installations brûlant également du biogaz, l'exploitant doit également respecter les dispositions des articles 59 - III et 62 - I (mise en service des installations en 2012) :

Biogaz:

SO2: 170 mg/Nm3  
NOx: 200 mg/Nm3  
CO: 250 mg/Nm3  
HAP: 0,1 mg/Nm3 (art. 62-I)  
COVNM : 50 mg/Nm3  
Cd+Hg+Tl et composés :0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)  
As+Se+Te et composés :1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te)  
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés :20 mg/Nm3 « pour la somme des métaux »

**Séchoir four granulation (conduit n°13):**

- la VLE en NOX est indiquée comme non respectée : 173 mg/Nm3 contre 150 mg/Nm3; valeur rapportée à 3% d'O2. Cependant, il n'y pas lieu d'appliquer un facteur de correction pour les NOx dans le cadre du four granulation qui produit de la chaleur directe. (cf annexe1, article 1.2.1.III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation (au titre de la rubrique 3410 notamment). Le résultat est donc conforme sans application de correction de % d'O2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors du prochain contrôles des émissions, l'exploitant analysera les paramètres visés aux articles 59-III et 62-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et respectera les fréquences de mesures associées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Livret de chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

Le livret de chaufferie a été consulté sur site. Il reprend les interventions sur les chaudières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Efficacité énergétique(optionnel)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/12/1899, article R.224-20 à R.224-25

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

R. 224-20 :

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à " 20 MW ", alimentées par un combustible « solide, liquide ou gazeux ».Sont toutefois exclues du champ d'application les chaudières dites de récupération, alimentées d'une manière habituelle par les gaz de combustion de machines thermiques.

R.224-23 :

L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

Combustible utilisé / Rendement (en pourcentage) :Combustible gazeux : 90

Pour les chaudières mises en service à compter du 1er juillet 2020 autres que les chaudières biomasse, ces valeurs sont augmentées de 2 points.

En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées.

R. 224-25 :

Les pourcentages fixés aux articles R. 224-23 et R. 224-24 sont réduits de :

- a) 7 points pour les chaudières à fluide thermique autre que l'eau ;
- b) 2 points pour les chaudières d'une puissance supérieure à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C ;
- c) 5 points pour les chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par mail du 10 février le calcul de rendement des chaudières. Pour chacune des 2 chaudières, le rendement mesuré (au 22 avril 2025) dépasse les 94 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite